

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIERS : **C-2024-5526-1** (18-1617-6)
 C-2024-5527-1 (18-1617-5, 6, 7)
 C-2024-5528-3 (18-1617-1, 3, 4)

LE 21 JUILLET 2026

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE BENOIT MC MAHON,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

C.

L'agent **SERGE BOUCHARD**, matricule 10956
Le sergent **JEAN-MAURICE CAISSY**, matricule 12196
L'agent **JEAN-MICHEL PERRON**, matricule 13505
Membres de la Sûreté du Québec

L'agent **SÉBASTIEN LAMBERT**, matricule 7258
L'agent **DAVID MICHAUD**, matricule 7547
Membres du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION SUR SANCTION

NOTE : LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE REND, EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, c. P-13.1, UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION À L'ÉGARD DES PIÈCES CP-14-B, CP-15-A, ET CP-16-B.

INTRODUCTION

[1] Le 25 mai 2026¹, après une audience sur le fond, le Tribunal décide que les agents Serge Bouchard, Jean-Michel Perron, Sébastien Lambert et David Michaud, de même que le sergent Jean-Maurice Caissy, ont dérogé à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Code)². Il s'agit du seul chef de la citation C-2024-5527-1 et du chef 2 de la citation C-2024-5528-3. L'inconduite des policiers sous ces chefs consiste, pour tous les policiers, à avoir maintenu leur implication dans une poursuite policière alors qu'il aurait été opportun d'y mettre fin. La poursuite policière s'est déroulée au centre-ville de Montréal. L'incident s'est terminé par un grave accident causant des blessures sérieuses à une citoyenne qui pelletait la neige devant sa résidence, le samedi matin 17 novembre 2018.

[2] La conduite du sergent Caissy a également été jugée dérogatoire sous l'article 5 du Code, car il n'a pas géré adéquatement la poursuite. Il s'agit du chef 2 de la citation C-2024-5526-1.

[3] Les agents Bouchard et Perron, de même que le sergent Caissy, sont membres de la Sûreté du Québec (SQ), alors que les agents Lambert et Michaud œuvrent au sein du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM).

[4] Pour des motifs qui suivent, le Tribunal impose les sanctions et mesures suivantes :

- Sergent Caissy : 25 jours de suspension (chef 2 de la citation C-2024-5526-1) ainsi que 35 jours de suspension et une mesure de suivre avec succès une formation d'une journée avec un instructeur en conduite (citation C-2024-5527-1). Les périodes de suspension sont concurrentes;
- Agent Bouchard : 30 jours de suspension (citation C-2024-5527-1);
- Agent Perron : 30 jours de suspension et une mesure de suivre avec succès deux formations d'une journée chacune avec un instructeur en conduite (citation C-2024-5527-1);

¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Bouchard*, 2026 QCTADP 32.

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

- Agent Lambert : 42 jours de suspension et deux mesures de suivre avec succès une formation, à savoir une rétroaction de 1 heure avec un commandant et une formation de 3 heures en poursuite policière d'un véhicule (chef 2 de la citation C-2024-5528-3);
- Agent Michaud : 37 jours de suspension et une mesure de suivre avec succès une formation, à savoir une rétroaction de 1 heure avec un commandant (chef 2 de la citation C-2024-5528-3).

RAPPEL DES FAITS

[5] Le Tribunal reprend ici l'essentiel des faits concernant la poursuite policière, mais ne refait pas l'analyse détaillée de l'implication de chacun des policiers impliqués dans celle-ci. Cette analyse se retrouve dans la décision sur le fond, qui peut être consultée au besoin. De plus, les faits remontent à 2018. Une décision rapide du Tribunal s'impose.

[6] M. Sébastien Théodore estime que la SQ n'a pas compétence pour opérer sur le territoire du Québec. Pour lui, les corps de police municipaux et provinciaux sont des entités illégales. Les croyances juridiques et les visions politiques entretenues par M. Théodore, que les policiers ignorent, viendront en partie expliquer son comportement subséquent envers eux.

[7] Peu avant 11 h, le samedi 17 novembre 2018, M. Théodore franchit le pont Jacques-Cartier en direction de Montréal. La chaussée est humide et il y a de la neige à quelques endroits sur les rues. Il croise l'agent Bouchard qui effectue la surveillance de la circulation et le policier décide de l'intercepter, car le véhicule Nissan Leaf de M. Théodore ne peut circuler. Son permis est également suspendu.

[8] Les véhicules sont immobilisés de façon parallèle quand l'agent Bouchard demande au conducteur s'il est M. Théodore, ce que confirme celui-ci. Après lui avoir fourni les raisons de son intervention, l'agent Bouchard lui demande de se ranger sur le côté. M. Théodore obtempère et se range plus au nord sur l'avenue De Lorimier.

[9] L'agent Bouchard sort de son véhicule et se dirige vers celui de M. Théodore, qui lui mentionne alors qu'il n'a pas affaire à lui d'un ton agressif, avant de quitter les lieux. Surpris par ce comportement, l'agent Bouchard remonte dans son autopatrouille et décide de suivre la Nissan. Il communique cette information au répartiteur de la SQ, qui avise celui du SPVM.

[10] Durant cinq minutes, M. Théodore conduit prudemment, et emprunte entre autres les rues Larivière, Harmony, puis de Rouen et Messier à deux occasions³. Il s'agit d'un secteur majoritairement résidentiel. Les rues sont étroites et les limites de vitesse varient entre 30 et 40 km/h. Selon l'agent Bouchard, le conducteur tourne en rond, mais ne commet aucune infraction. Ces informations sont communiquées sur les ondes à l'agent Perron et au sergent Caissy, qui, au volant de leurs véhicules respectifs, se dirigent en direction de la poursuite.

[11] La sergente Geneviève Fafard, qui est superviseure de relève au poste de quartier (PDQ) 38 du SPVM, apprend alors que la SQ demande l'aide du SPVM pour intercepter un véhicule refusant de s'immobiliser sur son territoire. Elle entend sur les ondes radio que certains de ses patrouilleurs se mettent en coopération sur l'appel, dont les agents Lambert et Michaud. Elle se range immédiatement au coin de l'avenue du Mont-Royal et de l'avenue Papineau afin de superviser la poursuite.

[12] Le périple de M. Théodore se poursuit. Il emprunte de nouveau l'avenue De Lorimier vers le nord en roulant normalement. Il franchit plusieurs intersections et feux de circulation sans commettre d'infraction et s'approche de l'avenue du Mont-Royal, qu'il emprunte vers l'ouest, contrairement à la signalisation. Un policier du SPVM sorti de son véhicule lui ordonne de s'arrêter au coin de l'avenue du Mont-Royal et de la rue de Bordeaux, sans succès.

[13] C'est ici que la conduite de M. Théodore change, car il commet par la suite plusieurs infractions au *Code de la sécurité routière* (CSR)⁴.

[14] M. Théodore emprunte la rue de Bordeaux à contresens, toujours suivi de l'agent Bouchard. Deux véhicules du SPVM, dont celui de l'agent Jonathan Vaillancourt, qui patrouille en solo, se joignent à la poursuite quand M. Théodore emprunte la rue Marie-Anne vers l'ouest. La sergente Fafard les aperçoit au loin. L'agent Perron voit l'agent Bouchard à l'intersection de la rue Marie-Anne et de l'avenue Papineau, une artère principale de la ville. M. Théodore tourne sur l'avenue Papineau vers le sud en brûlant le feu rouge.

[15] L'agent Perron s'engage dans la poursuite sur l'avenue Papineau et rejoint le cortège de véhicules, maintenant constitué de quatre autopatrouilles. Pour semer les agents, M. Théodore contourne la circulation et vire à gauche. Il circule alors toujours en direction sud, mais dans les voies de circulation vers le nord sur l'avenue Papineau. Tous les policiers font de même en le poursuivant⁵.

³ Pièce CP-2.

⁴ RLRQ, c. C-24.2.

⁵ Pièces CP-18 et CP-19.

[16] Toujours sur l'avenue Papineau, M. Théodore brûle le feu rouge à l'intersection de la rue Rachel, qui devient à sens unique vers le sud. Il prend la rue Gauthier en sens inverse. En raison de la neige présente sur le sol, il peine à avancer et roule sur le trottoir. Les policiers sont toujours à ses trousses quand il se dégage et se dirige vers l'est sur la rue Gauthier.

[17] Au même moment, les agents Michaud et Lambert, qui ont quitté le PDQ 38 pour répondre à l'appel, sont dans le parc Lafontaine, sur l'avenue Émile Duployé. Ils voient la Nissan s'arrêter au coin de l'avenue Papineau et de la rue Gauthier. Plusieurs autopatrouilles sont près du fuyard. Ils décident d'aller se placer à un endroit stratégique pour effectuer un périmètre de sécurité et tenter de bloquer son chemin.

[18] M. Théodore continue sa course.

[19] Il tourne sur la rue Dorion, puis sur la rue Rachel vers l'est, en direction de la rue de Bordeaux. L'agent Bouchard reste un peu en retrait, au niveau de la rue Dorion, afin de bloquer la piste cyclable. L'agent Vaillancourt vient percuter la Nissan au coin des rues Rachel et de Bordeaux pour l'immobiliser, mais la manœuvre échoue.

[20] C'est ici que le sergent Caissy entre en scène. Il roule sur la rue Rachel et voit l'agent Bouchard bloquer la piste cyclable au coin des rues Rachel et Dorion. Il se dirige vers la Nissan, qui emprunte la rue de Bordeaux vers le sud, après la manœuvre infructueuse de l'agent Vaillancourt.

[21] Apprenant que le fuyard emprunte la rue de Bordeaux en direction de la rue Sherbrooke, la sergente Fafard ordonne à tous les patrouilleurs du PDQ 38 de cesser la poursuite, car elle estime que les risques de la maintenir sont trop élevés. Deux unités confirment avoir reçu l'ordre, mais l'agent Vaillancourt et le duo des agents Lambert et Michaud n'y répondent pas.

[22] Le sergent Caissy et les agents Perron et Bouchard continuent à poursuivre M. Théodore, qui omet d'effectuer son arrêt obligatoire au coin des rues de Bordeaux et Gauthier. Tous s'approchent de la rue Sherbrooke, sur la rue de Bordeaux, direction sud.

[23] De leur côté, les agents Lambert et Michaud, qui suivent la trajectoire du suspect sur les ondes radio, décident d'immobiliser leur véhicule sur la rue Sherbrooke, perpendiculairement à la rue de Bordeaux, afin de bloquer le chemin de la Nissan. Ils en profitent pour alerter les agents Marc-André Arpin et Ken Leblond aussi du SPVM, qu'un fuyard se dirige vers eux. Ceux-ci sont déjà sur les lieux et contrôlent la circulation à l'intersection, car les feux de circulation sont inopérants en raison d'une fuite de gaz dans le secteur.

[24] En apercevant la Nissan et les autopatrouilles se dirigeant vers eux, les quatre agents courent en direction du fuyard sur la rue de Bordeaux. L'agent Michaud

dégaine son arme à feu et la pointe en direction de la Nissan, alors que l'agent Lambert sort son bâton télescopique. En s'approchant de la rue Sherbrooke, M. Théodore ralentit considérablement, car des voitures sont arrêtées à l'intersection. Il zigzague et se fraie un chemin, mais l'agent Michaud, qui a maintenant rangé son arme, frappe la fenêtre arrière du côté conducteur avec son bâton télescopique. L'agent Lambert fracasse la fenêtre du côté passager.

[25] M. Théodore réussit à franchir l'intersection et se dirige vers l'est sur la rue Sherbrooke, après avoir contourné le véhicule des agents Lambert et Michaud. L'agent Michaud court en direction de la Nissan et fracasse la vitre avant du côté conducteur avec son bâton télescopique.

[26] Le sergent Caissy contourne à son tour le véhicule des agents Lambert et Michaud et maintient la poursuite sur la rue Sherbrooke. Les agents Perron et Bouchard franchissent eux aussi l'intersection et tournent sur la rue Sherbrooke en sens inverse de la circulation. Ils suivent le sergent Caissy. Les agents Lambert et Michaud, qui ont repris place à bord de leur autopatrouille, opèrent un demi-tour et s'engagent aussi dans la poursuite.

[27] M. Théodore est maintenant poursuivi par cinq autopatrouilles : le sergent Caissy, les agents Bouchard et Perron, les agents Lambert et Michaud et l'agent Vaillancourt.

[28] En circulant sur la rue Sherbrooke, les agents Lambert et Michaud dépassent les trois véhicules de la SQ et se retrouvent rapidement derrière l'agent Vaillancourt, qui suit la Nissan comme voiture d'interception.

[29] Avant d'arriver à l'intersection de la rue Montgomery, l'agent Lambert dépasse l'agent Vaillancourt et la Nissan et se place devant M. Théodore. Celui-ci le dépasse par la gauche en empruntant la voie de circulation en direction inverse. M. Théodore vire à droite et percute l'autopatrouille.

[30] Les deux véhicules happent des lampadaires situés au sud de la rue Sherbrooke. Une dame est frappée de plein fouet par la Nissan et est projetée sur une distance de 50 m. Elle est sérieusement blessée. Les véhicules sont lourdement endommagés.

POSITION DES PARTIES

Le Commissaire

[31] Le procureur du Commissaire recommande au Tribunal d'imposer des périodes de suspension d'une durée significative pour tous les policiers. Il soumet de la

jurisprudence à l'appui de ses suggestions et attire particulièrement l'attention du Tribunal sur les affaires *Ouellet*⁶, *Julien*⁷, *Vaillancourt*⁸, *Delisle*⁹, *Dugas*¹⁰ et *Desjardins*¹¹.

[32] Il recommande un total de 45 jours de suspension pour le sergent Caissy¹². Quant aux agents Bouchard et Perron, il suggère au Tribunal de leur imposer 38 et 35 jours de suspension respectivement.

[33] Par ailleurs, le procureur du Commissaire propose au Tribunal d'imposer 42 jours de suspension à l'agent Lambert et 40 jours de suspension à l'agent Michaud.

[34] Le procureur ajoute que le Tribunal devrait imposer une mesure aux agents Lambert et Michaud, consistant en une heure de rétroaction concernant la poursuite. Il suggère aussi une formation de trois heures relatives aux éléments fondamentaux contenus dans les directives concernant les poursuites policières.

La partie policière

[35] Le procureur de l'agent Bouchard suggère au Tribunal d'imposer un maximum de 10 jours de suspension à ce dernier. Il ne propose pas de mesure pour son client, celui-ci n'occupant plus le rôle de patrouilleur. Le procureur de l'agent Perron prend essentiellement la même position pour son client quant à la période de suspension. À la demande du Tribunal, il a effectué des recherches et des démarches auprès de la SQ afin de soumettre une mesure qui serait appropriée dans le cas de son client. Il soumet par courriel les fruits de ses recherches et propose deux formations pouvant être imposées comme mesures. Quant à la procureure du sergent Caissy, elle suggère elle aussi des périodes de suspension, mais estime qu'un total de 16 jours servirait les fins de protection du public¹³. Elle avance que le Tribunal pourrait aussi imposer une formation à son client.

[36] Le procureur des agents Lambert et Michaud propose aussi des périodes de suspension. Il plaide que la sanction appropriée pour ses clients se situe entre 16 et 20

⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Ouellet*, 2012 CanLII 34645 (QC TADP).

⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Julien*, 2024 QCTADP 20, conf. par 2026 QCCQ 2448.

⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Vaillancourt*, 2025 QCTADP 69.

⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Delisle*, 2025 QCTADP 60.

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Dugas*, 2006 CanLII 81652 (QC TADP).

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Desjardins*, 2005 CanLII 59866 (QC TADP), conf. par 2012 QCCA 2193.

¹² 35 jours pour le chef 2 de la citation C-2024-5526-1 et 45 jours concurrents sous le chef 1 de la citation C-2024-5527-1.

¹³ 7 jours pour le chef 2 de la citation C-2024-5526-1 et 16 jours concurrents sous le chef 1 de la citation C-2024-5527-1.

jours de suspension. Il fait aussi référence à certaines décisions du Tribunal, dont les affaires *Craig*¹⁴ et *Lévesque*¹⁵. Les agents Lambert et Michaud ne s'opposent pas aux mesures proposées par le procureur du Commissaire. L'agent Michaud a toutefois déjà suivi, en 2022 ou 2023, une formation théorique équivalente à celle que propose le Commissaire en l'espèce.

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES EN MATIÈRE DE SANCTION DÉONTOLOGIQUE

[37] Le Tribunal ayant décidé que les policiers cités ont commis des actes dérogatoires au Code, il doit déterminer, en vertu de l'article 235 de la *Loi sur la police*¹⁶ (Loi) la sanction juste et appropriée à être imposée. Le Tribunal peut également ordonner au policier de suivre avec succès une formation ou un stage de perfectionnement s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

[38] Le Tribunal est le gardien du respect des devoirs et des normes de conduite imposés aux policiers du Québec. Dans l'imposition d'une sanction, il lui incombe de tenir compte de l'objectif premier du Code, soit la protection du public. Dans cette optique, le Code vise à développer des normes élevées de service à la population et de conscience professionnelle au sein des services policiers, dans le respect des droits et libertés de la personne.

[39] Afin de lui permettre d'atteindre cet objectif, le législateur a précisé à l'article 235 de la Loi que le Tribunal doit, dans l'imposition d'une sanction ou d'une mesure, prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur du dossier de déontologie du policier.

[40] Les sanctions ne sont pas imposées dans le but de punir¹⁷. Elles devront non seulement permettre d'atteindre l'objectif de la protection du public, mais aussi de dissuader le policier de récidiver et de servir d'exemple à l'égard des autres policiers qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables¹⁸.

¹⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Craig*, 2005 CanLII 59900 (QC TADP), conf. par 2008 QCCA 355.

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Lévesque*, 2023 QCCDP 40.

¹⁶ RLRQ, c. P-13.1.

¹⁷ Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale. Précis de droit des institutions administratives*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 978 et 979; Pierre BERNARD, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », dans S.F.C.B.Q., vol. 206, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2004)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais.

¹⁸ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

[41] La jurisprudence doit être évolutive afin de s'adapter à l'époque et aux problématiques pouvant survenir relativement à un type d'acte dérogatoire en particulier, sans perdre de vue que la sanction doit être individualisée et correspondre aux circonstances particulières de l'affaire, tout en demeurant proportionnelle à la gravité du manquement reproché.

[42] Afin d'imposer la sanction appropriée, le Tribunal doit examiner la gravité objective¹⁹ de la faute déontologique, laquelle comporte deux volets : la gravité intrinsèque et la gravité contextuelle.

[43] La gravité intrinsèque s'analyse en lien avec les valeurs qui constituent le fondement des devoirs et des normes de conduite énoncés au Code : la compétence et la confiance (assurer une meilleure protection des citoyens), la probité, l'intégrité et le professionnalisme (assurer des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle) dans le respect des droits et libertés des citoyens²⁰.

[44] Ainsi, après avoir identifié le manquement ou l'omission concernant le devoir ou la norme de conduite en question, le Tribunal situe l'inconduite dans son contexte. L'analyse des circonstances factuelles de chaque affaire permet au Tribunal d'en faire ressortir la gravité contextuelle. Une fois la faute ainsi contextualisée, le Tribunal la compare à d'autres inconduites de même nature. À cette étape, le corpus jurisprudentiel du Tribunal peut permettre d'identifier la fourchette des sanctions imposées en semblable matière par souci de cohérence et d'harmonisation des sanctions.

[45] Le Tribunal tient compte, en dernier lieu, des caractéristiques propres au policier afin d'individualiser la sanction.

GRAVITÉ OBJECTIVE ET CIRCONSTANCES

La gravité intrinsèque

L'article 5 du Code

[46] Le premier devoir du policier est prévu à l'article 5 du Code :

« **5.** Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction. »

¹⁹ Pierre BERNARD, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », préc., note 17, p. 87 et 88.

²⁰ *Code de déontologie des policiers du Québec*, préc., note 2, art. 3.

[47] Cet article vise à préserver l'image du policier dans ses rapports avec le public. On s'attend à ce que le policier maintienne des relations positives avec les citoyens pour préserver la confiance et la considération à l'égard des services de l'ordre. Il est donc du devoir du policier de respecter les gens, de présenter l'apparence d'une justice neutre, donc impartiale, et de montrer des qualités d'honnêteté et d'intégrité, tout en ayant une conduite empreinte de modération et de retenue.

[48] Le policier qui préserve, dans ses actions et sa conduite, la confiance et la considération du public qu'il sert contribue au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité au sein de sa communauté.

[49] La violation du devoir prévu à l'article 5 est donc sérieuse, car la perception des citoyens à l'égard de la police est un aspect essentiel de la sécurité publique. Les policiers doivent pouvoir compter sur le soutien des citoyens et leur collaboration. Une relation de confiance pourra contribuer à réduire la criminalité en incitant les citoyens à signaler les crimes, à collaborer avec la police pendant les enquêtes, à l'appeler lorsqu'ils ont besoin d'aide et à respecter les lois et les ordonnances.

L'article 11 du Code

[50] L'article 11 du Code impose au policier un devoir de prudence et de discernement dans l'utilisation d'une arme ou d'une pièce d'équipement :

« **11.** Le policier doit utiliser une arme et toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement. »

[51] Le danger inhérent relié à la conduite d'un véhicule automobile est connu depuis longtemps. Déjà, en 1990, la Cour suprême du Canada soulignait, statistiques à l'appui, les risques de décès, de blessures et de dommages matériels qui sont associés à la conduite des automobiles²¹. Dû à la nécessité de réduire les accidents impliquant des automobiles sur nos routes, la Cour suprême confirmait qu'il était normal que le gouvernement prenne des mesures pour empêcher ou du moins réduire ces risques²². Des lois et des règlements adéquats sont donc nécessaires pour régir le privilège de la conduite automobile sur les voies publiques.

[52] Étant donné que les policiers doivent souvent utiliser leur véhicule de patrouille et partager la route avec les citoyens pour intercepter un conducteur fautif ou pour répondre à un appel d'urgence, le Code et la jurisprudence constante du Tribunal leur imposent l'obligation de conduire leur véhicule de police avec prudence et discernement. Le défaut,

²¹ *R. c. Ladouceur*, [1990] 1 R.C.S. 1257.

²² *Id.*, p. 1280.

par un policier, de respecter cette obligation déontologique fait entrer en jeu les notions de conscience professionnelle et celle de protection du public, la pierre angulaire de la déontologie policière.

[53] En raison de la dangerosité inhérente de la conduite automobile, du fait qu'il s'agisse d'une activité hautement réglementée et de la gravité des conséquences possibles reliées à cette faute déontologique, la conduite d'un véhicule de police sans prudence et discernement est un manquement déontologique particulièrement sérieux.

[54] Par ailleurs, les corps de police reconnaissent le caractère exceptionnel d'une poursuite automobile et le fait qu'elle constitue un risque élevé pour l'intégrité physique ou la vie²³. Comme la décision sur le fond en fait foi, elle est strictement encadrée en raison de son caractère hautement accidentogène.

[55] Le défaut, pour un policier, de mettre fin à une poursuite policière alors qu'il aurait été opportun d'y mettre fin eu égard aux circonstances est aussi, pour ces raisons, une faute déontologique importante.

La gravité contextuelle

1. Le défaut de mettre fin à la poursuite (seul chef de la citation C-2024-5527-1 et chef 2 de la citation C-2024-5528-3)

[56] Il convient en premier lieu de rappeler les remarques du Tribunal concernant les éléments communs à tous les policiers cités.

[57] La preuve administrée lors de l'audience sur le fond a démontré qu'ils ne semblaient pas familiers avec les directives, guides ou procédures applicables en matière de poursuite policière, ni avec le caractère exceptionnel de celle-ci, dû à sa dangerosité inhérente. Ils ont tous entamé et maintenu une poursuite policière impliquant deux corps de police et plusieurs autopatrouilles, un samedi matin, sans aucune raison valable – le permis du fuyard était suspendu – dans un environnement des plus accidentogène – le plateau Mont-Royal et la rue Sherbrooke – sans supervision et sans possibilité de communiquer entre eux. Même les communications radio au sein du SPVM étaient défaillantes.

[58] Ensuite, une fois la poursuite engagée, les policiers ne considèrent pas sérieusement les opportunités d'y mettre fin, malgré les indices évidents de danger qui apparaissaient tout autour d'eux et le comportement de plus en plus erratique du fuyard.

²³ Pièce CP-14B.

Les policiers ont agi par automatisme en poursuivant la Nissan, une notion qui heurte le devoir de prudence et de discernement auquel ils étaient assujettis.

[59] Chacun des policiers a joué un rôle contributif à cette chaîne d'événement s'étant conclu par un accident grave. Comme le remarque le Tribunal dans sa décision sur le fond, les policiers se sont laissé emporter par la situation. La poursuite ne s'est pas déroulée selon les normes en vigueur, et les policiers ont pris plusieurs initiatives non concertées qui ont précipité une escalade dans leurs actions et celles du suspect. Durant l'audience sur le fond, ils rationalisent leurs actions en invoquant le risque pour la population sans toutefois prendre en considération leur propre rôle dans l'équation.

[60] Aucun d'entre eux ne semble accepter sa part de responsabilité.

[61] Au risque de se répéter, la poursuite se déroule exclusivement en milieu urbain, où commerces, piétons - dont des enfants - pistes cyclables, écoles, collèges et parcs formaient l'environnement immédiat des policiers. Ils devaient le considérer. Rappelons que la sergente Fafard, qui écoutait les ondes radio, a perçu ces risques, car elle a tenté de mettre fin à la poursuite, peu avant que les autopatrouilles atteignent la rue Sherbrooke, là où l'accident s'est produit, plus à l'est.

1.1. Les agents Bouchard et Perron

[62] La gravité contextuelle de leur faute déontologique est similaire. Les deux agents sont impliqués dans la poursuite policière quand le fuyard commence à enfreindre le *Code de la sécurité routière*²⁴. Ils prendront part à la poursuite jusqu'à la fin de celle-ci.

[63] Quant aux aspects subjectifs, les agents n'ont pas d'antécédent déontologique. Ils sont expérimentés au moment des événements. L'agent Bouchard, le plus expérimenté des policiers, comptait 21 ans de service, alors que l'agent Perron était policier depuis neuf ans en 2018.

1.2. Le sergent Caissy

[64] Il prend part à la poursuite peu de temps après que le fuyard emprunte la rue Gauthier en sens inverse. Lui aussi est directement impliqué dans la poursuite jusqu'à son dénouement, sur la rue Sherbrooke. Il est sergent au moment des faits et était le superviseur des agents Bouchard et Perron.

²⁴ Préc., note 4.

[65] Il n'a pas d'antécédent déontologique et comptait 13 ans d'expérience au moment des faits.

1.3. Les agents Lambert et Michaud

[66] Leur intervention débute essentiellement lorsque le fuyard emprunte la rue de Bordeaux vers le sud, en direction de la rue Sherbrooke. Les agents font preuve de témérité en courant vers lui et en fracassant les vitres de sa voiture. Ces actions ont rendu le fuyard encore plus imprévisible et dangereux. Les agents le poursuivent sur la rue Sherbrooke et dépassent les trois véhicules de la SQ, puis celle conduite par l'agent Vaillancourt, dans un dessein évident d'intercepter le véhicule du fuyard. Ils se retrouveront côte à côte avec lui, sur la rue Sherbrooke. Ce sont eux qui sont percutés par la voiture du fuyard. Les manœuvres de l'agent Lambert sur la rue Sherbrooke peu de temps avant l'accident étaient manifestement et objectivement dangereuses.

[67] Rappelons que le Tribunal ne retient que peu d'éléments de leurs témoignages dans sa décision sur le fond et que la victime dans cette affaire a subi de sérieuses blessures et qu'elle en gardera des séquelles permanentes. Elle a presque perdu la vie.

[68] Bien que ce soit l'agent Lambert qui conduise le véhicule, l'agent Michaud n'intervient pas afin qu'il cesse la poursuite.

[69] L'agent Lambert a un antécédent déontologique²⁵. Il est policier depuis 2015, soit depuis 3 ans au moment des faits.

[70] L'agent Michaud n'a pas d'antécédent déontologique. Il est policier depuis 2016, soit depuis 2 ans au moment des faits. Il a suivi une formation en matière de poursuite policière depuis les événements. La preuve soumise par son procureur suggère qu'il est un bon policier. Il a reçu, entre autres, une citation d'excellence pour sa bravoure du directeur du SPVM²⁶.

2. Le défaut de gérer adéquatement la poursuite (chef 2 de la citation C-2024-5526-1)

[71] Ce chef concerne uniquement le sergent Caissy. Ce dernier a directement participé à la poursuite.

[72] En ce faisant, il ne pouvait pas superviser les agents Bouchard et Perron, qui eux aussi poursuivaient le fuyard. Il ne bénéficiait pas non plus de l'assistance d'un

²⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Lambert*, 2022 QCCDP 57.

²⁶ Pièce PS-1.

superviseur, car il n'a pas demandé à un autre agent de remplir ce rôle. Ses fautes ont eu un impact important, car ni lui ou ses subordonnés ne connaissaient bien les rues du plateau Mont-Royal, contrairement à la sergente Fafard, qui s'est pourtant immobilisée dès qu'elle a réalisé qu'une poursuite avait lieu sur son territoire. Le comportement du sergent Caissy s'explique mal, lui qui avait pourtant suivi une formation sur les poursuites policières communes en 2010²⁷.

La jurisprudence

[73] La jurisprudence soumise par les parties fait ressortir des circonstances factuelles très variées concernant les fautes de cette nature. Aucune d'entre elles ne se rapproche de la présente affaire, considérant le nombre de policiers et d'autopatrouilles impliqués, et la particularité des inconduites.

[74] L'affaire *Delisle*²⁸ est une reconnaissance de responsabilité déontologique. Un décès est survenu à la suite de la poursuite policière, qui n'avait duré qu'environ une minute. Le Tribunal impose 40 jours de suspension. Dans *Dugas*²⁹ (45 jours de suspension), la policière reconnaît aussi sa responsabilité et un décès survient également lors de la poursuite. L'affaire *Desjardins*³⁰ comporte des faits plus graves que dans la présente affaire, car le policier tente plusieurs mises en boîte du véhicule fuyard. Une personne perd la vie et le Tribunal impose 60 jours de suspension.

[75] Les affaires *Craig*³¹, *Ouellet*³² et *Lévesque*³³ sont d'une gravité objective moindre qu'en l'espèce. Dans *Craig*, il n'y avait pas de circulation ni de piéton lors de la poursuite, et le motocycliste n'est pas blessé. En outre, le Commissaire ne reprochait pas au policier de ne pas avoir mis fin à la poursuite, comme dans la présente affaire. Le Tribunal impose 15 jours de suspension. Les affaires *Ouellet* et *Lévesque* sont aussi des reconnaissances de responsabilité déontologique. Dans *Ouellet*, personne n'est blessé, alors que le fuyard subit des lacérations au visage dans l'affaire *Lévesque*. Des sanctions de 15 et 13 jours respectivement sont imposées.

[76] Dans *Julien*³⁴, le Tribunal impose 20 jours de suspension à l'agent dans une décision récente, où une poursuite policière se déroule au centre-ville de La Sarre. Le

²⁷ Pièce CS-3.

²⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Delisle*, préc., note 9.

²⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Dugas*, préc., note 10.

³⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Desjardins*, préc., note 11.

³¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Craig*, préc., note 14.

³² *Commissaire à la déontologie policière c. Ouellet*, 2012 CanLII 34645 (QC TADP).

³³ *Commissaire à la déontologie policière c. Lévesque*, préc., note 15.

³⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Julien*, préc., note 7.

policier a fait fi de plusieurs ordres de mettre fin à la poursuite, qui n'a cependant pas causé de blessure à des tiers.

[77] Finalement, le Tribunal a considéré l'affaire *Vaillancourt*³⁵, qui concerne l'un des agents du SPVM impliqués dans la présente affaire.

[78] L'agent Vaillancourt admet sa responsabilité déontologique sous trois chefs, dont celui d'avoir maintenu sa participation dans la poursuite policière, alors qu'il aurait été opportun d'y mettre fin. Le dossier indique également qu'il a, de façon proactive, suggéré que le Tribunal lui impose une mesure visant à accroître ses connaissances en la matière. Notons aussi que le risque de récidive était pratiquement inexistant, car l'agent Vaillancourt a réussi les examens afin de devenir sergent-détective.

[79] Bien qu'il ait volontairement heurté le véhicule du fuyard avant l'accident sur la rue Sherbrooke, il reçoit une sanction consistant en 15 jours ouvrables de suspension sans traitement pour cette faute, en sus de la sanction de 25 jours pour avoir maintenu son implication dans la poursuite policière, alors qu'il aurait été opportun d'y mettre fin³⁶.

[80] À l'instar des agents Lambert et Michaud, il n'était pas un policier expérimenté au moment des faits, lui qui est policier depuis octobre 2015³⁷.

[81] Notons aussi qu'il s'est joint à la poursuite au même moment que l'agent Perron. Il a donc, comme celui-ci et l'agent Bouchard, roulé en sens inverse sur l'avenue Papineau et fait de même sur la rue Gauthier, avant de rattraper la Nissan sur la rue Sherbrooke.

[82] Le Tribunal lui impose 25 jours de suspension.

[83] Cette revue de la jurisprudence convainc le Tribunal qu'une période de suspension importante est appropriée pour chacun des policiers. Le Tribunal ordonnera également des mesures.

[84] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

C-2024-5526-1

³⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Vaillancourt*, préc., note 8.

³⁶ Ces sanctions sont concurrentes.

³⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Vaillancourt*, préc., note 8, par. 75 de l'exposé conjoint des faits.

Chef 2

- [85] **IMPOSE** au sergent **JEAN-MAURICE CAISSY** une suspension de 25 jours ouvrables de 8 heures sans traitement pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en ne gérant pas adéquatement la poursuite policière);

C-2024-5527-1

- [86] **IMPOSE** à l'agent **SERGE BOUCHARD** une suspension de 30 jours ouvrables de 8 heures sans traitement pour avoir dérogé à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en maintenant son implication dans une poursuite policière alors qu'il aurait été opportun d'y mettre fin eu égard aux circonstances);
- [87] **IMPOSE** à l'agent **JEAN-MICHEL PERRON** une suspension de 30 jours ouvrables de 8 heures sans traitement pour avoir dérogé à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en maintenant son implication dans une poursuite policière alors qu'il aurait été opportun d'y mettre fin eu égard aux circonstances);
- [88] **IMPOSE** à l'agent **JEAN-MICHEL PERRON** de suivre avec succès les formations suivantes :

Formation 231-0015 avec un instructeur en conduite d'une durée **d'une journée** offerte par la Sûreté du Québec, cette formation devant se tenir dès que possible;

ET

Formation MCIP 231-1127 avec un instructeur en conduite d'une durée **d'une journée** offerte par la Sûreté du Québec, cette formation devant se tenir dès que possible;

- [89] **IMPOSE** au sergent **JEAN-MAURICE CAISSY** une suspension de 35 jours ouvrables de 8 heures sans traitement pour avoir dérogé à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en maintenant son implication dans une poursuite policière alors qu'il aurait été opportun d'y mettre fin eu égard aux circonstances);

- [90] **IMPOSE** au sergent **JEAN-MAURICE CAISSY** de suivre avec succès la formation suivante :

Formation 231-0015 avec un instructeur en conduite d'une durée **d'une journée** offerte par la Sûreté du Québec, cette formation devant se tenir dès que possible;

C-2024-5528-3

Chef 2

- [91] **IMPOSE** à l'agent **SÉBASTIEN LAMBERT** une **suspension de 42 jours ouvrables de 8 heures sans traitement** pour avoir dérogé à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en maintenant son implication dans la poursuite policière alors qu'il aurait été opportun d'y mettre fin eu égard aux circonstances);

- [92] **IMPOSE** à l'agent **SÉBASTIEN LAMBERT** de suivre avec succès les formations suivantes :

Une heure de rétroaction avec le commandant Michael Mc Dermott du SPVM en lien avec la poursuite qui s'est déroulée le 17 novembre 2018, cette formation devant se tenir dès que possible;

ET

Poursuite policière d'un véhicule (formation superviseur CINFO0211) d'une durée de **trois heures**, offerte par le SPVM, cette formation devant se tenir dès que possible;

- [93] **IMPOSE** à l'agent **DAVID MICHAUD** une **suspension de 37 jours ouvrables de 8 heures sans traitement** pour avoir dérogé à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en maintenant son implication dans la poursuite policière alors qu'il aurait été opportun d'y mettre fin eu égard aux circonstances);

- [94] **IMPOSE** à l'agent **DAVID MICHAUD** de suivre avec succès la formation suivante :

Une heure de rétroaction avec le commandant Michael Mc Dermott du SPVM en lien avec la poursuite qui s'est déroulée le 17 novembre 2018. Cette formation devant se tenir dès que possible.

Benoit Mc Mahon

M^e Elias Hazzam
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e André Fiset
Cabinet de M^e André Fiset
Procureurs de l'agent Bouchard

M^e Patrick Verret
Cabinet de M^e André Fiset
Procureurs de l'agent Perron

M^e Éliane Beaudry
Cabinet de M^e André Fiset
Procureurs du sergent Caissy

M^e Mario Coderre
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs des agents Lambert et
Michaud

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 8 juin 2026